



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

PROMOTION INTERNE 2019 : CONDITIONS

Conformément aux dispositions de l'Article 39 du Statut Général des fonctionnaires territoriaux, la Promotion Interne est une des modalités d'accès aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale qui ne concerne que les fonctionnaires.

Il s'agit d'un procédé de recrutement dérogatoire au principe du recrutement par concours (changement de cadre d'emplois).

Modalités d'accès

La Promotion Interne repose sur l'ancienneté acquise, sur l'appréciation de la valeur professionnelle et depuis la loi du 2 février 2007, sur la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Appréciation des conditions

Les conditions d'accès à la Promotion interne s'apprécient **au 1^{er} janvier** de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude (article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la FPT).

Les conditions de formation de professionnalisation applicables depuis le 1^{er} juillet 2008 doivent être respectées préalablement à l'inscription sur la liste d'aptitude portant accès au nouveau cadre d'emplois (joindre les attestations établies par le CNFPT – cf. *rappel du texte page 14*).

	Fonctionnaires concernés	Conséquence pour l'agent	Initiative	Type de formation ou de dispositif permettant le suivi de la formation	Durée	Dérogations
Formations de professionnalisation	Cat. A, B et C, sauf médecins territoriaux, sapeurs-pompiers et police municipale	conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne	employeur	formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi (ex. FAE)	Cat. A, B : entre 5 et 10 jours Cat. C : entre 3 et 10 jours dans les 2 ans qui suivent la nomination	dispense partielle ou totale possible octroyée par le CNFPT (prise en compte du diplôme ou de l'expérience professionnelle d'au moins 3 ans)
				formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours par période de 5 ans	dispense partielle ou totale possible octroyée par le CNFPT (prise en compte du diplôme ou de l'expérience professionnelle d'au moins 3 ans)
				formation de professionnalisation à la suite d'une nomination sur un poste à responsabilité (cf. emplois fonctionnels et éligibilité à la NBI)	3 à 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination	dispense partielle ou totale possible octroyée par le CNFPT (prise en compte du diplôme ou de l'expérience professionnelle d'au moins 3 ans)

Les attestations de formation jointes au dossier permettront à la CAP de s'assurer que cette condition est bien remplie.

Quota

Le nombre de postes ouvert par cette voie est limité et fixé par chaque statut particulier (cf pages suivantes)

♦ Règle dérogatoire : « Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'est pas atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. »

Constitution du dossier

La CAP doit disposer d'un maximum d'informations tant sur la nature du poste occupé que sur la manière de servir de l'agent. C'est pourquoi le dossier doit être scrupuleusement rempli, accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la valeur professionnelle du candidat et de la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Accès aux dossiers

Les documents de travail sont disponibles sur le site du CDG971 selon le chemin suivant : Conseil et Gestion statutaires - Actualités statutaires.
Les pièces justificatives doivent être obligatoirement insérées sur AGIRHE. Aucune pièce justificative ne devra être envoyée par courrier.

Délais de transmission des dossiers

Les délais de transmission et de saisie des dossiers doivent être scrupuleusement respectés.

Pour tous les grades, **une seule liste d'aptitude** sera établie pour l'année, les conditions d'accès (ancienneté, examen, grade...) doivent être remplies au **1^{er} janvier 2019**.

Cadres d'emplois accessibles par voie de promotion interne - 2019

Filière Administrative	Pages
◆ Attaché	◆ Page 5
◆ Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe ◆ Rédacteur	◆ Page 6
Filière Technique	
Ingénieur	◆ Page 7
◆ Technicien ◆ Technicien principal de 2 ^{ème} classe	◆ Page 8
◆ Agent de maîtrise	◆ Page 9
Filière Animation	
◆ Animateur ◆ Animateur principal de 2 ^{ème} classe	◆ Page 10

Cadres d'emplois

Conditions d'accès à remplir au 1^{er} janvier 2019

Attaché

①

Fonctionnaires comptant **plus de 5 ans** de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial **de catégorie B** (activité ou détachement)

ou

Fonctionnaires de catégorie B ayant exercé pendant **2 ans au moins les fonctions de DGS** d'une commune de 2000 à 5000 hbts.

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

②

Fonctionnaires de catégorie A, comptant **4 ans** de services effectifs de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des **secrétaires de mairie**, celui des directeurs de police municipale

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1 nomination pour 3 recrutements appréciés auprès de l'ensemble des collectivités affiliées (*après concours, détachement ou mutation externe*)

Ou

Application de la formule suivante à l'effectif du cadre d'emplois au 31/12 de l'année précédente si plus favorable : ***Effectif du cadre d'emplois des Attachés multiplié par 5% et divisé par 3***

1 promotion possible pour 2 prononcées au titre du cadre ①

Cadres d'emplois

Conditions d'accès au 1^{er} janvier 2019

Quota (apprécié par le CDG)

**Rédacteur
Principal de
2^{ème} classe**

Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe comptant au moins **12 ans de services publics effectifs**, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjoint administratifs en position d'activité ou de détachement.

+ Examen professionnel

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe comptant au moins **10 ans de services publics effectifs**, lorsqu'ils exercent les fonctions de **Secrétaire de Mairie** d'une commune de moins de 2000 hbts depuis au moins 4 ans.

+ Examen professionnel

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1 nomination pour 3 recrutements appréciés auprès de l'ensemble des collectivités affiliées (après concours, détachement ou mutation externe)

Ou

Application de la formule suivante à l'effectif du cadre d'emplois au 31/12 de l'année précédente si plus favorable : **Effectif du cadre d'emplois des Rédacteurs multiplié par 5% et divisé par 3**

Rédacteur

Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe comptant au moins **10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjoint administratifs** en position d'activité ou de détachement.

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe comptant au moins **8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de Secrétaire de Mairie** d'une commune de moins de 2000 hbts.

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Disposition dérogatoire : Fonctionnaires de catégorie C lauréats de l'un des examens professionnels issus du dispositif transitoire clos le 30/11/2011.

Filière technique

Catégorie A

Cadres d'emplois

Conditions d'accès au 1^{er} janvier 2019

Quota (apprécié par le CDG)

Ingénieur

Membre du cadre d'emplois des techniciens comptant **8 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
+ Examen professionnel
avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Membre du cadre d'emplois des techniciens et qui seul dans son grade, **dirige depuis au moins 2 ans la totalité des Services Techniques** des communes et EPCI de moins de 20 000 hbts dans lesquelles il n'existe pas d'Ingénieur ou Ingénieur principal.
+ Examen professionnel
avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Techniciens principaux de 1^{ère} classe comptant au moins **8 ans de services effectifs** en qualité de technicien principal de 2^e classe ou de 1^{ère} classe
avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1 nomination pour 3 recrutements appréciés auprès de l'ensemble des collectivités affiliées (après concours, détachement ou mutation externe)

Ou

Application de la formule suivante à l'effectif du cadre d'emplois au 31/12 de l'année précédente si plus favorable : **Effectif du cadre d'emplois des Ingénieurs multiplié par 5% et divisé par 3**

Filière technique (suite)

Catégorie B

Technicien Principal de 2^{ème} classe

Fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de maîtrise

comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans un emploi d'une collectivité territoriale ou Etat (en position d'activité ou de détachement), **dont 5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

+ Examen professionnel

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe

comptant au moins **10 ans de services effectifs**, (en position d'activité ou de détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou Etat **dont 5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

+ Examen professionnel

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Technicien

Fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de maîtrise

comptant au moins **8 ans de services effectifs** dans un emploi d'une collectivité territoriale ou Etat (en position d'activité ou de détachement), **dont 5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

comptant au moins **10 ans de services effectifs**, (en position d'activité ou de détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou Etat **dont 5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1 nomination pour 3 recrutements appréciés auprès de l'ensemble des collectivités affiliées (*après concours, détachement ou mutation externe*)

Ou

Application de la formule suivante à l'effectif du cadre d'emplois au 31/12 de l'année précédente si plus favorable : ***Effectif du cadre d'emplois des Techniciens multiplié par 5% et divisé par 3***

Filière technique

Catégorie C

Cadres d'emplois

Conditions d'accès au 1^{er} janvier 2019

Agent de maîtrise

- ① Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes des établissements d'enseignement comptant au moins **9 ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.
avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
- ② Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins **7 ans** de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques + **examen professionnel**
avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Pas de quota

1 promotion possible pour 2 prononcées au titre du cadre ①

Conditions d'accès au 1^{er} janvier 2019

Animateur Principal de 2^{ème} classe

Fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe :

- 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)+ **Examen professionnel**

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

Animateur

Fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat

- dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1 nomination pour 3 recrutements appréciés auprès de l'ensemble des collectivités affiliées (*après concours, détachement ou mutation externe*)

Ou

Application de la formule suivante à l'effectif du cadre d'emplois au 31/12 de l'année précédente si plus favorable : ***Effectif du cadre d'emplois des animateurs multiplié par 5% et divisé par 3***



RAPPEL IMPORTANT

Réf. : décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (date d'entrée en vigueur du décret : 01/07/2008).

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne pourra intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de **formation de professionnalisation** pour les périodes révolues.

« Dans un délai de 2 ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois concerné sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de 5 jours (3 jours en catégorie C).

A l'issue du délai de 2 ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité (au sens de l'art. 15 du décret du 29/05/2008), les membres d'un cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret. »